



UNION EUROPÄISCHER INDUSTRIE- UND HANDELSKAMMERN
Rhein, Rhône, Donau, Alpen

UNION EUROPEENNE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
Rhin, Rhône, Danube, Alpes

UNIE VAN EUROPESE KAMERS VAN KOOPHANDEL
Rijn, Rhône, Donau, Alpen

Le réseau écologique cohérent „Natura 2000“ envisagé par l'UE ne doit pas porter préjudice aux projets d'infrastructure dans la Communauté

L'Union européenne des Chambres de commerce et d'industrie Rhin, Rhône, Danube, Alpes fédère environ 85 Chambres situées dans 10 pays européens. Elle a pour but de favoriser au sens le plus large le développement économique de ces régions. En premier lieu, elle traite les questions touchant la politique européenne des transports fluviaux, terrestres et aériens ainsi que les problèmes concernant l'exploitation de ces voies de transport (réglementation du marché, régulation du trafic, problèmes écologiques, télécommunications).

Dans les derniers mois, l'UNION a noté avec une grande inquiétude les activités des institutions européennes par rapport à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE (directive FFH) du Conseil du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels et des animaux et plantes sauvages et 79/409/CEE du Conseil du 25 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages (directive sur la conservation des oiseaux). La création du réseau cohérent européen «Natura 2000» risque d'influer sensiblement sur les intérêts économiques. L'UNION craint qu'une interprétation stricte de la directive ne crée des obstacles pour les importants projets d'infrastructure dans les divers pays membres.

Tout en approuvant les objectifs de la directive – c'est-à-dire la protection de la nature - l'UNION préconise une coexistence profitable de l'économie et des intérêts écologiques. La législation gouvernant la mise en œuvre de la directive dans les divers pays membres doit en tenir compte.

L'UNION européenne des Chambres de commerce et industrie en appelle l'Union européenne et les Etats membres à tenir compte des points suivants:

1. Lors de l'évaluation des listes soumises par les Etats membres concernant les habitats naturels d'importance communautaire, la Commission doit respecter les exigences économiques, sociales et culturelles en fonction de l'article 2, paragraphe 3 de la directive FFH. Il faut notamment prendre en considération les circonstances régionales et locales.
2. Des représentants de l'économie doivent pouvoir participer aux séminaires pour les régions biogéographiques pertinentes et faire entendre leurs avis.
3. Il faut que la mise en œuvre des directives de conservation de l'UE ne porte pas préjudice à l'évolution économique future. Il ne faut pas accorder une priorité principale à la conservation de la nature au détriment de tous les autres intérêts. L'établissement des habitats protégés ne doit pas automatiquement limiter l'exploitation des infrastructures et empêcher les futurs projets.



4. Afin que ses objectifs soient acceptés au niveau européen, l'Union européenne doit également veiller à ce que les Etats membres remplissent leurs obligations et définissent des habitats protégés et appliquent les régimes de conservation d'une manière adéquate. En principe, le réseau écologique cohérent Natura 2000 ne doit pas avoir des effets restrictifs et ralentissants. Les directives communautaires comportent des procédures flexibles visant à créer un équilibre entre les intérêts économiques d'une part et les exigences écologiques d'autre part. Or, pour que la conservation des habitats soit acceptée, il faut que les divers Etats adhèrent au cadre juridique établi par la Communauté.
5. L'UNION européenne des Chambres de commerce et d'industrie pense qu'il faut conclure les procédures de sélection des habitats naturels d'importance communautaire le plus rapidement possible afin de mettre fin aux incertitudes par rapport aux projets d'investissement.
6. Pour la mise en œuvre de la directive au plan national, il faut définir les entités à protéger, c'est-à-dire les types d'habitat et les espèces animales et végétales, afin que les objets d'une éventuelle évaluation soient connus.

La mise en œuvre des directives européennes sur la conservation de la nature à l'aide du programme Natura 2000 ne doit pas se faire au détriment de la position économique de l'Europe.

Leiden, le 12 mai 2000